



RÈGLEMENT NO 094-15

Règlement numéro 094-15 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement aux zones à risques d'écroulement rocheux afin d'autoriser des constructions et des ouvrages en bordure de la rue du Commodore sur les lots 38-5, 38-6, 38-Ptie et 730-14 selon certaines prescriptions

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 19 juin 2000, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
André Jacob
France Proulx
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT les zones à risques d'écroulement rocheux présentes sur le territoire de la Ville de Saint-Nicolas;

CONSIDÉRANT les dispositions relatives à la section V du règlement de zonage numéro 094 concernant les zones à risques d'écroulement rocheux;

CONSIDÉRANT l'article 297 du règlement de zonage numéro 094 interdisant toute construction et tout ouvrage à l'intérieur des zones à risques d'écroulement rocheux, à l'exception des travaux d'élagage, d'émondage et de la coupe d'assainissement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce même article, un amendement à la réglementation peut être apporté afin d'autoriser des constructions et des ouvrages dans une zone à risques d'écroulement rocheux à la condition que les propriétaires déposent une étude préparée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

CONSIDÉRANT que monsieur Yves Tardif, ingénieur-géologue, avait recommandé le 7 janvier 1999 de procéder à des travaux de stabilisation pour les lots situés le long du versant sud du talus de la rue du Commodore;

CONSIDÉRANT que monsieur Yves Tardif, ingénieur-géologue, a effectué des travaux à l'automne 1999 et a déposé le 13 avril 2000, un rapport sur la stabilité des lots 38-5, 38-6, 38-Ptie et 730-14 et le cas échéant leur remplacement;

CONSIDÉRANT que monsieur Yves Tardif, ingénieur-géologue, confirme dans son rapport du 13 avril 2000 :

« le risque d'écroulement rocheux est maintenant inexistant. À long terme, le risque est jugé faible et nous ne voyons aucun problème à y autoriser la construction résidentielle ».

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 15 mai 2000 par monsieur le conseiller Jeannot Demers;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 15 mai 2000 et le second projet lors de la séance régulière du 5 juin 2000;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 juin 2000;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jeannot Demers
appuyé par madame la conseillère Marie Verreault
et résolu à l'unanimité :

QUE le second projet de règlement numéro 094-15 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent projet de règlement porte le titre de « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement aux zones à risques d'écroulement rocheux afin d'autoriser des constructions et des ouvrages en bordure de la rue du Commodore sur les lots 38-5, 38-6, 38-Ptie et 730-14 selon certaines prescriptions ».

ARTICLE 3

L'objet de ce règlement est de permettre des constructions à l'intérieur d'une zone à risques d'écroulement rocheux à la suite de la production d'une étude d'un ingénieur-géologue membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant qu'il est possible de construire sur le terrain sans que cela n'entraîne un danger d'écroulement rocheux ni un risque pour la sécurité des biens et des personnes qui y séjournent.

ARTICLE 4

L'article 297 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements est modifié de manière à ajouter l'article suivant :

297.2 Constructions et ouvrages en bordure de la rue du Commodore :

Malgré l'article 297 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements, dans les zones à risques d'écroulement rocheux, il est autorisé d'ériger des résidences et des ouvrages sur les lots 38-5, 38-6, 38-Ptie et 730-14 et le cas échéant, leur remplacement selon les prescriptions suivantes :

1. Bande de protection

Une bande de protection de 5 mètres de largeur devra être conservée au pied du talus (calculée à partir du pied du talus et en s'éloignant de celui-ci).

2. Excavation

L'excavation dans le talus et à l'intérieur de la bande de protection est interdite. Toutefois, il est possible d'y effectuer des travaux de terrassement et d'aménagement paysager à la condition que les excavations soient de moins de 1 mètre de profondeur et que le niveau fini du terrain ne soit pas moins élevé que le niveau initial.

3. Remblayage

Le remblayage du terrain en pied de talus est autorisé. Ces travaux peuvent avoir pour effet de changer la position du pied de talus et la position de la bande de protection devra être calculée à partir de la nouvelle position du pied du talus.

4. Dynamitage

Le dynamitage à moins de 25 mètres est interdit.

5. Déboisement

La coupe d'arbres dans le talus et au pied du talus est permise en autant que les changements apportés n'aient pas pour effet de dénuder le roc ni d'amincir la couche de sol meuble actuellement présente. Le terrain meuble présent à l'endroit de l'arbre enlevé doit être réensemencé afin d'empêcher l'érosion.

6. Résidence

La résidence devra se situer à au moins 5 mètres du pied du talus. On peut toutefois construire une résidence à moins de 5 mètres à la condition que l'espace entre le talus et la fondation soit remblayé de façon à obtenir une surface horizontale d'au moins 5 mètres de largeur.

Tout projet de construction ou intervention allant à l'encontre de ces conditions devra faire l'objet d'une étude spécifique avant d'être autorisé.

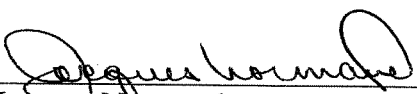
ARTICLE 5

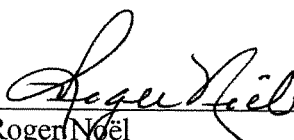
Le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements ne sont pas autrement modifiés.

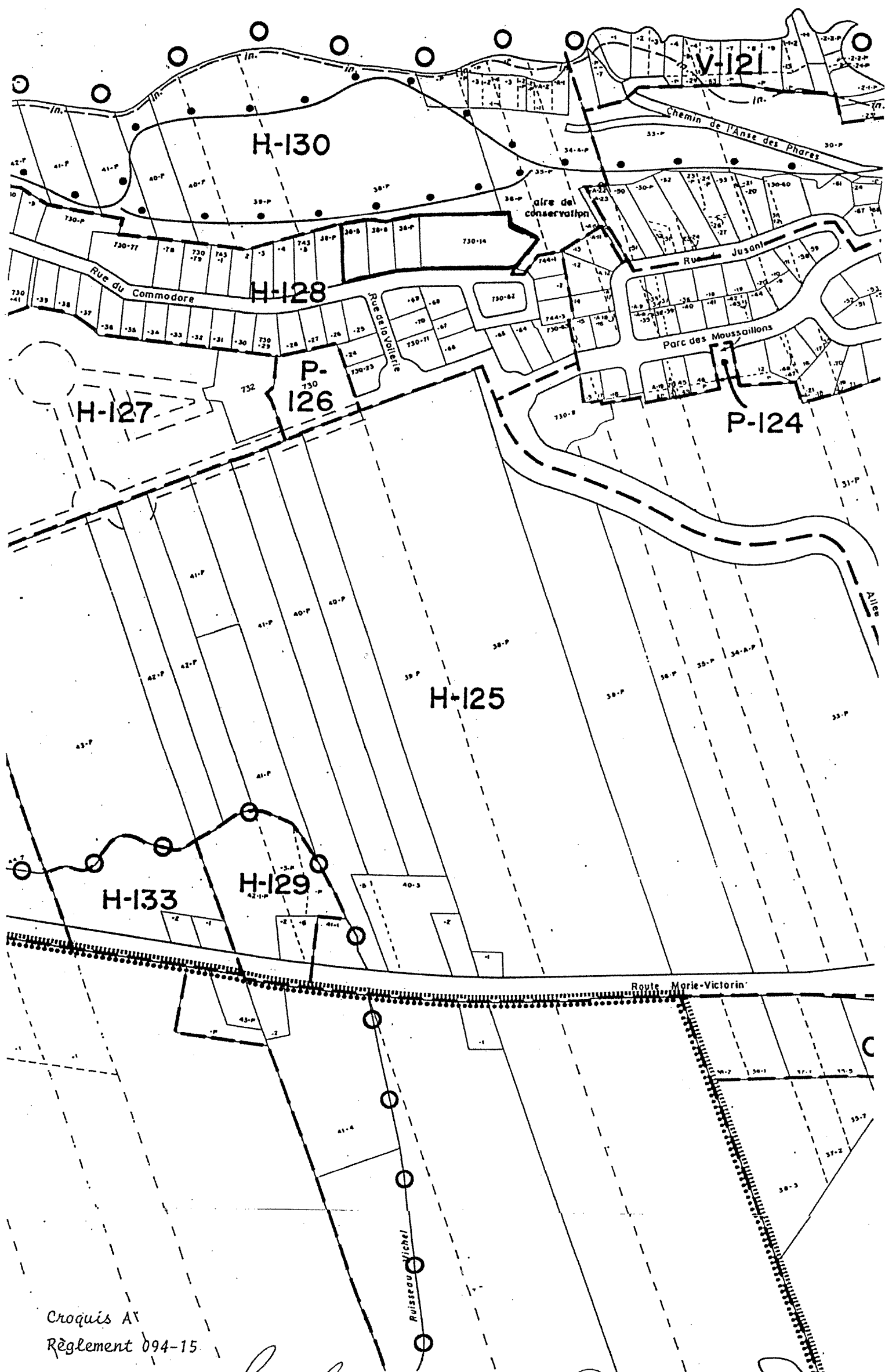
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS CE 19^e JOUR DE JUIN 2000


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Roger Noël
Maire



Croquis At
Règlement 094-15

Roger Noël
Roger Noël
Maire

Jacques Normand
Jacques Normand
Greffier et directeur des finances